

- b) Les parties s'efforcent de faire entrer dans le champ d'application du présent Accord les ententes de coopération scientifique et technologique qui existent déjà entre la Communauté et le Canada, et qui relèvent de l'article 4.
- c) Sous réserve de l'article 10 paragraphe a), le présent Accord ne porte aucunement atteinte aux autres accords ou ententes existant entre les Parties ou entre les Parties et des tiers.

ARTICLE 11

Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et dénonciation

- a) Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.